



Québec, le 10 janvier 2012

\*\*\*\*\*

Objet : Pouvoir de cotisation d'un impôt spécial  
N/Réf. : 12-013671-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le pouvoir de cotisation d'un impôt spécial par Revenu Québec.

De façon plus particulière, vous nous soumettez le cas de la société \*\*\*\*\* qui, à la suite de la révocation d'une attestation délivrée antérieurement par la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après désignée « SODEC », s'est vu cotisée par Revenu Québec au titre de l'impôt spécial relatif au crédit pour l'édition de livres prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Cette attestation a été révoquée par la SODEC en 2001<sup>1</sup>, et concernait un crédit d'impôt pour l'édition de livres obtenu en 1997 par \*\*\*\*\*. Toutefois, la cotisation de Revenu Québec à cet égard est survenue en 2008.

Or, selon vous, Revenu Québec serait hors délai pour émettre un tel avis de cotisation. Formulé autrement, vous êtes d'avis que l'année 2001 est prescrite et que Revenu Québec ne peut émettre une cotisation en 2008 relativement à cette année au titre de l'impôt spécial relatif au crédit pour l'édition de livres. Essentiellement, votre perception se base sur une opinion juridique rendue le \*\*\*\*\* par \*\*\*\*\* à son client : \*\*\*\*\*.

Selon cette opinion dont vous nous avez transmis copie, Revenu Québec pourrait cotiser au titre de l'impôt spécial prévu par la partie VI.3.1 de la LI pour l'année au cours de laquelle la révocation survient (et ce, malgré que cette année serait par ailleurs prescrite), mais « une fois les montants imposés ou les crédits réclamés, le ministère a trois ans (quatre parfois) pour cotiser à nouveau la partie VI.3.1 ».

---

<sup>1</sup> Les années dans cette lettre ont été modifiées.

D'entrée de jeu, nous vous précisons que l'impôt spécial relatif au crédit pour l'édition de livres est prévu par la partie III.1.0.5 de la LI et non par la partie VI.3.1. La partie VI.3.1 de la LI ne s'applique en effet que si les impôts spéciaux spécifiques prévus par ailleurs par la LI, notamment la partie III.1.0.5, ne s'appliquent pas d'abord. Quoi qu'il en soit, les principes en cause sont les mêmes et les commentaires ci-dessous devraient permettre de répondre à vos interrogations.

Ainsi, chaque impôt spécial inhérent à un crédit d'impôt remboursable constitue une partie distincte de la LI, et l'impôt spécial prévu par la partie III.1.0.5 de la LI ne fait pas exception.

De façon sommaire, la particularité d'un impôt spécial est que la déclaration de revenus initiale du contribuable concerné (produite en vertu de la Partie I de la LI) n'a pas à être modifiée pour corriger le calcul du crédit d'impôt accordé indûment à la suite de la révocation de l'attestation, et que le contribuable concerné doit plutôt s'autocotiser au titre de cet impôt spécial en vertu de la partie distincte de la LI le prévoyant. Tant que le contribuable ne s'est pas acquitté de son obligation à cet égard, la prescription relativement à cet élément ne commence pas à courir. De façon plus particulière, dans le cas qui vous concerne, c'est l'article 1129.4.0.20 de la LI reproduit ci-dessous qui produit ce résultat :

« **1129.4.0.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles **1000 à 1024**, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

En effet, les délais de trois ou de quatre ans, selon le cas, pour cotiser de nouveau un contribuable et prévus à l'article 1010 de la LI, ne commencent à courir essentiellement qu'à compter de la première cotisation :

« **1010.** 1. [...]

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

*a)* dans les trois ans qui suivent **le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation** ou d'une notification

\*\*\*\*\*

- 3 -

portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, **soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite; [...] ».**

Or, cet article s'appliquant par renvoi, mais de façon autonome pour l'impôt spécial prévu à la partie III.1.0.5 de la LI, c'est à compter de la première cotisation au titre de l'impôt spécial prévu par la partie III.1.0.5 de la LI que le délai de trois ans (quatre parfois) pour cotiser de nouveau s'applique, et non à compter de la première cotisation en vertu de la partie I de la LI.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous sommes d'avis que la cotisation émise en 2008 au titre de l'impôt spécial prévu par la partie III.1.0.5 de la LI a été émise à l'intérieur des délais pour ce faire, et que votre opposition à cet égard n'est donc pas fondée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises